

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées Orientales

Corneilla-de-Conflent, le 28 OCT. 2021

**Monsieur le Président
Comité Technique
Centre de Gestion de la FPT
Centre del Mon
35 Bd St Assisclé
66020 PERPIGNAN Cedex**

Objet : Projet CIA et protocole accord temps de travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre 2 dossiers à porter à l'ordre du jour du prochain Comité Technique prévu le 30 novembre 2021.

Le premier dossier concerne le projet de délibération qui met en place la 2^{ème} part du RIFSEEP : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), devenue obligatoire après la mise en place de ce régime indemnitaire dans la collectivité.

Le deuxième dossier concerne le protocole d'accord pour l'organisation du temps de travail dans la commune de CORNEILLA DE CONFLENT.

Concernant les agents effectuant les missions d'atelier et de voirie, le cycle de travail fixé à 37 heures hebdomadaires, et générant des jours ARTT, a été mis à l'essai au 1^{er} juin 2021.

Pour les agents effectuant 35 heures ou un TNC, les cycles de travail sont mis en place depuis plusieurs années.

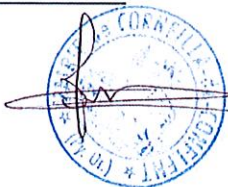
Je vous joins un état de prise de connaissance du protocole par les agents.

Je sollicite donc votre avis pour ces deux dossiers.

A ce propos, il nous serait agréable d'avoir un retour rapide de votre avis sur le projet de CIA pour application prévue en 2021.

Vous en remerciant par avance et vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire,
Patrice ARRO**



Mairie de Corneilla-de-Conflent - 36, Carrer d'Amunt - 66820 Corneilla-de-Conflent

Tél. : 04 68 05 63 98 / Fax : 04 68 05 70 94

E-mail : commune.corneilladeconflent@orange.fr - Site : www.corneilla-de-conflent.fr

PROJET DE DELIBERATION :

Mise en place de la 2^{ème} part du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu la délibération N° 3-2018 du 05-03-2018 pour la « Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) »,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juillet 2018 qui oblige les collectivités qui ont adopté le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à mettre en œuvre le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) destiné à reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents,

Vu la délibération n° 60-2015 en date du 17-11-2015 pour la mise en place définitive de l'entretien professionnel à compter de 2015, définissant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents de la collectivité selon avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération N° 3-2018 pour la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité le 01-04-2018, en ce qui concerne la part IFSE (1^{ère} composante du RIFSEEP), par la part CIA devenue obligatoire (2^{ème} composante du RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30-11-2021,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adapter les dispositions suivantes pour la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

a – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

1- Les bénéficiaires :

Le CIA est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et à temps partiel.

2- Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent sont appréciés lors de l'entretien professionnel qui constitue l'outil de base pour l'attribution du CIA.

Le CIA sera déterminé au regard des critères d'évaluation suivants retenus dans l'entretien professionnel :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

b – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes sont ceux validés par le Comité Technique.

La part du CIA doit être inférieure à la part IFSE du RIFSEEP.

Les textes prévoient, pour la Fonction Publique d'Etat, que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis au 3° de la présente délibération.

3- Conditions d'attribution du montant du CIA :

Le CIA sera versé l'année N sur la base de l'entretien professionnel réalisé au cours de l'année N-1 (compte-tenu des délais de retour des évaluations, d'un éventuel recours, des rythmes de paies...).

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, il est modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

FILIERE ADMINISITRATIVE

Catégorie B

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA Montant maximal individuel annuel	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	2 380 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA Montant maximal individuel annuel	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe de	Emplois	CIA Montant maximal individuel annuel	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent en charge de l'APC, du ramassage scolaire, du ménage	1 200 €	1 200 €

Les montants annuels de référence du CIA tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents exerçant à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement. Ces montants maxima (plafonds) appliqués selon les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

4- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA du fait des absences :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés, des autorisations exceptionnelles d'absence et congés pour formation syndicale.

Le CIA cessera d'être versé en cas d'absence pour cause de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, congé sans solde, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

c - DATE D'EFFET ET PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA sera versé annuellement à compter de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à « la majorité/l'unanimité », DECIDE :

- **DE METTRE EN APPLICATION** dans la collectivité, la part CIA qui constitue la 2^{ème} part du RIFSEEP, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon les plafonds annuels de versement suivants pour chaque cadre d'emploi et chaque groupe de fonctions :

FILIERE ADMINSTRATIVE

Catégorie B

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel IFSE	Plafond individuel annuel CIA	PLAFOND TOTAL INDIVIDUEL ANNUEL
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €	19 860 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel IFSE	Plafond individuel annuel CIA	PLAFOND TOTAL INDIVIDUEL ANNUEL
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	Plafond individuel annuel IFSE	Plafond individuel annuel CIA	PLAFOND TOTAL INDIVIDUEL ANNUEL
Groupe 2	Agent technique polyvalent Agent en charge de l'APC, du ramassage scolaire, du ménage	10 800 €	1 200 €	12 000 €

- **D'AUTORISER** son Maire à fixer par arrêté individuel qui sera notifié à l'agent, le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Cette délibération complète la délibération N° 3-2018 du 05-03-2018 ayant même objet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Patrice ARRO